

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-11-21-00001
mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE,
pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes
sur le territoire de la commune de Miradoux (32340)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, n°DEVP0773639A, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 octobre 1984, autorisant la COOPÉRATIVE DE MEUNERIE AGRICOLE DE CONDOM à exploiter, sur le territoire de la commune de Miradoux, des installations de stockage et de conditionnement de céréales ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 4 janvier 1999, au profit de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DE GASCOGNE ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 17 décembre 2012, au profit de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE ;
- Vu** la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par l'exploitant le 7 février 2017 (preuve de dépôt n° 2017/0015) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 30 septembre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 17 octobre 2022 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté une présence importante de poussières aux niveaux des fosses de réception, des paliers de la tour de manutention, du séparateur et de la galerie sur cellule ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'exploitations conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesure du bruit émis par l'installation en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions de l'article R. 512-59 du Code de l'environnement et des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que, le courrier de l'exploitant, reçu le 7 novembre 2022, en réponse aux constats de l'inspecteur de l'environnement, relevés dans le rapport du 17 octobre 2022, n'est pas de nature à répondre aux constatations mentionnées aux points de contrôle n° 2, 3 et 5 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions de l'article R. 512-59 du Code de l'environnement et des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Miradoux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE dont le siège social sis « La Grangette » à Lombez, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes à Miradoux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5, 3.7, et 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en présentant :

1. les mesures organisationnelles relatives à la fréquence des nettoyages et les mesures organisationnelles permettant de justifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m² conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;
2. les consignes d'exploitations, définies conformément aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Article 2

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite Chemin de Fezendes à Miradoux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant des mesures du bruit émis par l'installation en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Ces mesures devront être réalisées au cours du déroulement des opérations représentatives de l'activité du site, à minima pendant les opérations suivantes :

- rotation des camions et engins autour de l'installation ;
- remplissage des boisseaux de chargement et chargement des camions ;
- déchargement du grain dans les fosses 1 et 2 ;
- opérations de transfert du grain.

Article 3

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au siège social de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VAL DE GASCOGNE sis « La Grangette » à Lombez (32220).

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Miradoux.

Fait à Auch, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr